



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2010
Français
Original : espagnol

Soixante-quatrième session

Point 48 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés
des textes issus des grandes conférences et réunions
au sommet organisées par les Nations Unies
dans les domaines économique et social
et dans les domaines connexes**

Lettre datée du 11 août 2010, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention, aux fins pertinentes, sur la décision prise par le Gouvernement salvadorien de retirer les réserves qu'il a formulées concernant le Programme d'action du Caire qui a été adopté lors de la 13^e séance plénière de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue le 13 septembre 1994 au Caire, et qui fait référence à la famille, aux droits et à la santé en matière de procréation, à la planification familiale et à l'individu.

J'ai le plaisir à cet égard de vous faire tenir un mémoire expliquant la position du Gouvernement salvadorien concernant cette question importante (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Organisation des Nations Unies, au titre du point 48 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Carlos Enrique **García González**



**Annexe à la lettre datée du 11 août 2010 adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente d'El Salvador
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Retrait des réserves formulées par l'État salvadorien
concernant le Programme d'action de la Conférence
internationale sur la population et le développement,
tenue au Caire en 1994**

L'État salvadorien,

Tenant compte des réserves qu'il a formulées lors de la 13^e séance plénière de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est tenue le 13 septembre 1994 au Caire, concernant le Programme d'action qui fait référence à des concepts tels que la famille, les droits et la santé en matière de procréation, la planification familiale et l'individu,

Considérant les engagements qu'il a pris en tant qu'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et tenant compte des observations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le septième rapport périodique d'El Salvador dans le domaine de la santé, par lesquelles le Comité exprime la préoccupation que lui inspirent les groupes vulnérables de femmes, en particulier celles des zones rurales qui connaissent encore des difficultés pour accéder aux services de santé; les statistiques contradictoires disponibles sur la mortalité maternelle; du nombre élevé de naissances chez les adolescentes, qui ont des conséquences négatives sur la santé physique et mentale des femmes; de l'efficacité limitée des programmes d'éducation sexuelle destinés aux jeunes filles et aux jeunes garçons offerts par les établissements d'enseignement; du manque d'information sur le VIH/sida ainsi que sur sa féminisation,

Se conformant à la recommandation dudit comité visant à ce que le pays étudie de manière approfondie les besoins concrets des femmes en matière de santé, et notamment de santé de la procréation; qu'il renforce, sur le plan du financement et de l'organisation, les programmes de planification familiale destinés aux femmes et aux hommes et facilite l'accès aux contraceptifs de tous les hommes et de toutes les femmes, y compris les adolescents et les jeunes adultes; qu'il renforce les programmes d'éducation sexuelle destinés aux jeunes filles et aux jeunes garçons afin de promouvoir des comportements sexuels responsables; qu'il facilite le dialogue national sur le droit des femmes à la santé en matière de procréation, et notamment sur les incidences des lois restreignant l'avortement; qu'il aborde les aspects sexospécifiques du VIH/sida, notamment des rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes qui souvent empêchent ces dernières d'insister sur des pratiques sexuelles sûres et responsables; qu'il redouble d'efforts pour faire connaître aux femmes et aux jeunes filles les façons de se protéger du VIH/sida; et qu'il veille à ce que les femmes et les jeunes filles aient les mêmes droits et le même accès aux services concernant le VIH/sida et aux services sociaux de santé connexes que les hommes,

Conscient de la situation actuelle des femmes en matière de santé, en particulier dans le domaine de l'hygiène sexuelle et de la santé de la procréation, qui se traduit par un nombre important de grossesses chez les adolescentes, du taux élevé de mortalité maternelle susceptible d'être prévenue, de la féminisation du VIH/sida et d'autres aspects qui ont compliqué et augmenté la féminisation de la pauvreté et de la prévalence de la violence contre les femmes dans le pays,

Reconnaissant qu'il existe un lien incontestable qui existe entre l'hygiène sexuelle et la santé de la procréation et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015,

Tenant compte en outre des progrès réalisés par les pays 15 ans après l'adoption du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (Programme d'action du Caire),

Souhaite exprimer ce qui suit :

1. El Salvador, par le biais de sa constitution, reconnaît que la famille est le fondement de la société et doit par conséquent bénéficier d'une protection et d'importants appuis, prenant notamment la forme de nouveaux textes de loi et d'organismes et de services facilitant son intégration, son bien-être et son développement dans les domaines social, culturel et économique, conformément au paragraphe 5.1 du Programme d'action du Caire;

Il convient de noter que si la Constitution salvadorienne dispose que le mariage est le fondement juridique de la famille, et qu'il est encouragé, l'absence de mariage n'affecte nullement l'exercice des droits établis en faveur de la famille. Elle reconnaît ainsi que dans la réalité salvadorienne, il existe pour différentes raisons, plusieurs formes de famille – à savoir celles qui sont le fruit à l'origine d'un mariage ou sont constituées de façon extramatrimoniale ou ammatrimoniale. Par ailleurs, le mariage pouvant ultérieurement être dissous (ou si la situation extramatrimoniale ou ammatrimoniale se modifie), il ne permet pas à lui seul de définir la famille salvadorienne. Il ressort clairement qu'un modèle unique de famille n'existe pas. Les informations obtenues à l'échelon national montrent que 37 % des foyers sont dirigés par des femmes (Enquête nationale sur la santé familiale, FESAL, 2008, p. 23 et 24, graphique 3.5 et tableau 3.24) et que, sur ces dernières, 38,8 % sont célibataires, divorcées, veuves ou séparées de fait (id., p. 49, tableau 3.25). Parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans vivant une union maritale, 42,7 % vivaient une union libre, 36,1 % étaient mariées, 18,2 % étaient séparées de fait, 2,3 % veuves et 0,7 % divorcées (id., p. 75, tableau 4.14),

D'après El Salvador, les expressions « divers types de famille » ou « diverses formes de famille » utilisées dans le texte du Programme d'action du Caire ont un caractère général propre à tout instrument international de portée globale devant avoir l'ouverture suffisante pour que les divers systèmes mondiaux d'organisation et de structure de la famille puissent y être inclus. La reconnaissance de ce fait contribue à placer les familles – en tant que réalité sociologique – au cœur des efforts déployés par les États et la communauté internationale, quelles que soient leur forme spécifique ou leur modalité d'intégration.

2. Droits et santé en matière de procréation et planification familiale.

Les droits en matière de procréation constituent un ensemble de libertés et de droits reconnus aux couples et aux individus pour qu'ils décident de manière

responsable et libre du nombre d'enfants qu'ils souhaitent, de l'espacement des naissances et de l'intervalle entre les naissances et disposent de l'information et des moyens pour ce faire. En font partie le droit de parvenir au niveau le plus élevé possible d'hygiène sexuelle et de santé de la procréation, qui implique que les décisions prises en matière de procréation ne doivent pas faire l'objet de discrimination, de pressions ou de violences, comme le disposent les documents relatifs aux droits de l'homme. Dans ce cadre, l'État salvadorien réitère que, comme le reconnaît le paragraphe 8.25 du Programme d'action du Caire, en aucun cas, il ne promeut l'avortement comme méthode de planification familiale.

S'agissant de la santé de la procréation, l'État salvadorien conçoit cette dernière non seulement comme une absence de maladie du système génital mais également comme un état de bien-être physique, mental et social général. Cela comprend la capacité d'avoir une vie sexuelle satisfaisante et sans risque, la liberté de procréer ou non, de choisir le moment d'avoir des enfants et la fréquence des naissances et se fonde sur une meilleure compréhension de la nécessité d'avoir un comportement sexuel responsable et conforme aux réalités actuelles. Le droit de la femme et de l'homme d'être informés et d'avoir accès à des méthodes de planification familiale sûres, efficaces, acceptables et choisies est implicite.

Dans le cas des adolescents, l'application du concept de santé de la procréation suppose principalement l'accompagnement nécessaire à la prise de décisions responsables. Cet accompagnement est surtout axé sur l'information, l'éducation, la sensibilisation et la fourniture de conseils sur la sexualité, d'un point de vue sexospécifique. Il convient de souligner que les mesures prises doivent répondre aux besoins spécifiques des adolescents et en particulier des femmes. Il est à cet égard indispensable de pouvoir compter sur la participation active de la famille, de l'école et de ceux qui sont responsables des adolescents à la mise au point des programmes éducatifs destinés à ce groupe.

Il faut s'assurer que les programmes mis en place et les attitudes des prestataires de soins de santé ne limitent pas l'accès des adolescents aux services appropriés et à l'information dont ils ont besoin et qu'ils protègent les droits des adolescents à l'intimité, à la confidentialité, au respect et au consentement fondé sur une information adaptée. Il est important de mentionner qu'aussi bien les instruments nationaux que le Programme d'action du Caire sont fondés sur la confidentialité de la relation entre les adolescents et les prestataires de services et non sur celle de la relation entre parents et enfants.

S'agissant de la planification familiale, il convient de noter qu'El Salvador est l'un des pays d'Amérique latine où les grossesses d'adolescentes sont les plus nombreuses; pour la seule année 2008, quelque 23 500 filles de 10 à 19 ans ont accouché (*Bulletin d'information sur les indicateurs de santé, 2008*, Ministère de la santé publique et de la protection sociale, p. 5, tableau 3), conséquence du début précoce des rapports sexuels non protégés et souvent de la violence sexuelle. En El Salvador, l'âge moyen du premier rapport sexuel chez les femmes de 15 à 24 ans est de 16,3 ans (Enquête nationale sur la santé familiale, op. cit., p. 141); 20,9 % d'entre elles ont eu leur premier rapport avant 15 ans; 69,2 % entre 15 et 19 ans (48,3 % entre 15 et 17 ans et 20,9 % entre 18 et 19 ans); et 9,8 % entre 19 et 24 ans (ibid., p. 153). Face à cette réalité, il convient de prendre des mesures urgentes pour offrir une éducation sexuelle inclusive et adopter des politiques de prévention de la violence contre la femme, et notamment de la violence sexuelle, afin de renforcer

l'autonomisation et la démarginalisation des femmes, en particulier dans le domaine de l'autonomie et de l'hygiène sexuelles et de la santé de la procréation.

Tenant compte de ce qui précède et considérant que, comme on l'a mentionné, ni le Programme d'action du Caire ni la législation nationale ne promeuvent l'avortement comme méthode de planification familiale, l'État salvadorien accepte pleinement les concepts de droits de la procréation, de santé de la procréation et de planification familiale figurant dans ledit document.

3. Pour ce qui est du terme « individu », l'État salvadorien tient à souligner que le Programme d'action du Caire mentionne ce concept pour identifier toute personne qui jouit de droits ou de libertés, ou qui les exerce, c'est-à-dire qu'il existe des droits et des libertés propres à l'individu, à savoir l'être humain considéré individuellement, de même qu'il existe des droits et des libertés propres à la famille ou au couple, comme il ressort de la lecture, fondée sur la bonne foi, des paragraphes 7.3, 7.16, 11.15 a), 11.15 b), 12.1, 12.20 a) et 13.15 a), entre autres, du Programme d'action du Caire.

Tenant compte de ce qui précède, l'État salvadorien décide de retirer les réserves formulées concernant les concepts précédemment mentionnés figurant dans le Programme d'action du Caire et accepte dans son intégralité la teneur de ce dernier.
